

## RECOURS COLLECTIFS CONTRE LE STATUT 2014

### UNE PREMIÈRE VICTOIRE : recalcul de droits à pension transférés

À la suite de l'adoption du statut 2014, des OSP de toutes les institutions ont décidé de se regrouper pour lancer ensemble des recours devant le Tribunal de la fonction publique de l'UE (TFP) contre les éléments illégaux de ces modifications statutaires (à savoir la diminution ou suppression des frais de voyage vers le lieu d'origine et du délai de route correspondant, la réduction des congés du personnel affecté hors Union, les blocages de carrière AST et AD, le prélèvement de solidarité en période de gel des salaires, et certains éléments liés au relèvement de l'âge de la retraite) ainsi que contre les adaptations salariales arbitrairement réduites ou supprimées pour 2011 et 2012.

La plupart de ces recours sont suspendus dans l'attente des arrêts dans deux recours directs introduits par les syndicats devant le Tribunal de l'Union européenne (TUE), à savoir les affaires [T-17/14](#) et [T-75/14](#).

Un des recours devant le TFP portait toutefois sur un aspect qui n'était pas abordé dans les recours TUE : le relèvement de l'âge de la retraite. Dans cette affaire la procédure a donc pu se poursuivre normalement. Si nous n'avions aucun argument juridique valable pour contester ce relèvement, nous avons plaidé que le fait de percevoir sa pension plus tard, et donc pendant moins longtemps, justifiait :

- a) le remboursement d'une partie des contributions prélevées sur nos salaires ; et
- b) le recalcul des transferts de droits à pension déjà effectués.

Il s'agit de l'affaire [F-3/15](#), dans laquelle l'arrêt est tombé le 2 mars.

Le TFP ne nous a pas suivis sur le premier point. En revanche, il a considéré que l'article 26, paragraphe 5, de l'annexe XIII du statut était parfaitement applicable :

*"Article 26*

*5. Le fonctionnaire ayant accepté de transférer ses droits à pension en application de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII avant le 1<sup>er</sup> mai 2004 peut demander un nouveau calcul de la bonification déjà obtenue dans le régime de pension des institutions de l'Union en application dudit article. Le nouveau calcul est fondé sur les paramètres en vigueur au moment de la bonification adaptés selon l'article 22 de la présente annexe. "*

En clair, cela signifie que tous les collègues qui ont accepté un transfert avant le 1<sup>er</sup> mai 2004, et dont l'âge de la retraite a été modifié en 2014, peuvent demander un recalcul de leur transfert, dans un délai raisonnable. Nous invitons tous les collègues concernés à présenter une telle demande, tout en espérant que les institutions décideront de procéder à un recalcul général, comme en 2004.

Les collègues qui ont accepté un transfert à partir du 1<sup>er</sup> mai 2004 (mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014), et dont l'âge de la retraite a également été modifié en 2014, ne sont *pas* visés par cette disposition. Nous leur conseillons toutefois d'introduire aussi une telle demande, car le fait que ce recalcul ne leur soit pas accessible constitue, selon nos avocats, une discrimination qui n'est pas objectivement justifiée. Pour plus d'informations, nous vous invitons à prendre contact avec [votre syndicat](#).

Pour les autres affaires en cours, il faudra encore s'armer de patience, mais nous espérons que ce premier arrêt aura établi un précédent.